

Loi

du 16 novembre 1965

sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et ses dispositions d'exécution ;

Vu le message du Conseil d'Etat, du 5 octobre 1965 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Cercle des ayants droit

¹ Les personnes qui ont leur domicile dans le canton de Fribourg et qui remplissent les conditions de la loi fédérale ont droit aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

² Le séjour dans un home, un hôpital ou tout autre établissement ne fonde aucune nouvelle compétence. Il en va de même du placement d'une personne dans une famille décidé par une autorité.

Art. 2 Compétences conférées au canton par la législation fédérale

En vertu des compétences reconnues ou attribuées au canton par la législation fédérale, le Conseil d'Etat, par voie d'ordonnance :

- a) peut, selon l'article 10 al. 2 let. a de la loi fédérale, limiter les frais à prendre en considération en raison du séjour dans un home simple, un établissement médico-social (EMS), un hôpital ou tout autre établissement ;

- b) fixe, selon l'article 10 al. 2 let. b de la loi fédérale, le montant admis pour les dépenses personnelles ;
- c) fixe, selon l'article 11 al. 2 de la loi fédérale, le montant de la fortune prise en compte comme revenu pour les personnes qui ne vivent pas à domicile ;
- d) précise, selon l'article 14 al. 2 de la loi fédérale, quels frais sont remboursés et peut, selon l'alinéa 3 de cette disposition fédérale, fixer des montants maximaux pour le remboursement des frais de maladie et d'invalidité.

Art. 2^{bis} Déduction pour loyer

...

Art. 3 Revenu et fortune déterminants dans le temps

...

Art. 4 Nature juridique du droit

Le droit aux prestations est incessible, ne peut être donné en gage et est soustrait à l'exécution forcée. Toute cession ou mise en gage est nulle. L'article 8 est réservé.

Art. 5 et 6

...

CHAPITRE II

Montant et paiement des prestations

Art. 7 Montants des prestations

...

Art. 8 Versement des prestations

Les prestations complémentaires sont, en règle générale, versées mensuellement à l'ayant droit par la poste. Les prescriptions de la législation fédérale en matière d'AVS sur le paiement des rentes sont applicables par analogie.

Art. 9 et 10

...

CHAPITRE III

Organisation et procédure

Art. 11 Organisme cantonal

L'application de la présente loi est confiée à la Caisse cantonale de compensation AVS (ci-après : la Caisse AVS).

Art. 12 Requête et décision

¹ La requête doit être déposée auprès du conseil communal du domicile du requérant.

² Le conseil communal vérifie si les renseignements donnés sont exacts et complets, puis transmet la requête à la Caisse AVS qui rend la décision et la notifie.

³ Les communes prennent en charge les frais qui leur sont occasionnés par l'application de la présente loi.

Art. 13 Obligation de renseigner et de garder le secret

¹ Celui qui, pour lui-même ou pour un tiers, demande une prestation complémentaire ou en reçoit une, doit fournir aux organes chargés de l'application de la présente loi tous renseignements et pièces justificatives nécessaires à l'examen de la requête. Le bénéficiaire est tenu de leur signaler immédiatement toute modification intervenue dans sa situation personnelle et économique. La même obligation incombe au représentant légal ou, le cas échéant, au tiers à qui la prestation est versée.

² Les autorités administratives et judiciaires du canton et des communes, les employeurs et toutes les institutions publiques ou privées ont l'obligation de fournir gratuitement aux organes chargés de l'application de la présente loi tous les renseignements et les documents qui leur sont nécessaires.

³ Les organes chargés de l'application de la présente loi sont tenus de garder à l'égard des tiers le secret sur leurs constatations.

CHAPITRE IV

Financement

Art. 14 Couverture financière

Les prestations et les frais occasionnés à la Caisse AVS par l'application de la présente loi sont couverts :

- a) par la subvention fédérale allouée au canton ;
- b) par une contribution de l'Etat et des communes.

Art. 15 Part de l'Etat et des communes

¹ L'Etat prend en charge 75 % de la contribution prévue à l'article 14 let. b.

² Le solde de la contribution est pris en charge par l'ensemble des communes. La répartition entre les communes s'opère au prorata de leur population dite légale, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE V**Contentieux et dispositions pénales****Art. 16** Décisions

...

Art. 17 Voies de droit

¹ Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions sur opposition de la Caisse cantonale de compensation AVS.

² Sous réserve des dispositions du droit fédéral, la procédure est régie par le code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 18 Tribunal fédéral des assurances

...

Art. 19 Dispositions pénales

Sont applicables les dispositions pénales de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

CHAPITRE VI**Dispositions complémentaires, transitoires et finales****Art. 20** Dispositions complémentaires

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires, notamment pour l'organisation, la procédure de fixation, de versement et de restitution des prestations complémentaires, ainsi que pour le contrôle de la Caisse AVS.

Art. 21 Abrogation

La loi du 8 mai 1962 sur l'aide complémentaire à la vieillesse et aux survivants, modifiée et complétée par la loi du 13 novembre 1963 sur l'aide complémentaire aux invalides, est abrogée.

Art. 22 Disposition transitoire

¹ Jusqu'au 31 décembre 2015, l'Etat prend en charge 100 % de la contribution prévue à l'article 14 let. b.

² Durant cette période, l'application des dispositions de l'article 15 est suspendue.

Art. 23 Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1966. Le Conseil d'Etat est chargé de son exécution.

Approbation

Cette loi a été approuvée par le Conseil fédéral le 27.12.1965.

Les modifications suivantes ont été approuvées :

1. loi du 11.11.1970 : approuvée par l'autorité fédérale le 10.12.1970
2. loi du 29.11.1974 : approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 17.1.1975